

ANNALES
Session du 12 décembre 2006



Examen d'agent sportif FFC

Session du 12 décembre 2006

EPREUVE SPECIFIQUE FFC

- *Durée de l'épreuve : 2 heures (de 14 heures à 16 heures).*
- *Nombre de questions : 10 questions.*
- *Les réponses aux questions devront être écrites directement sur le sujet et, faute de place, sur copies anonymes.*

La note de 10/20 est exigée pour satisfaire à cette épreuve.

1) Quel organe fédéral est compétent pour sanctionner un agent sportif, titulaire de la licence d'agent sportif FFC, lorsque celui-ci a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur encadrant l'exercice de cette profession ?
Article 18.1 du Règlement des agents sportifs de la FFC : Le Bureau Exécutif de la FFC, sur proposition de la Commission des agents sportifs.

2) Quelles sont les incidences de la sélection d'un cycliste professionnel français en équipe nationale ?

Art. 59 Accord collectif des coureurs cyclistes professionnels : En cas de sélection nationale, le coureur participera aux épreuves et au programme de préparation décidés par sa fédération nationale.

Dans ce cas, le coureur s'engage à informer le groupe cycliste de sa sélection, et, dès qu'il en aura connaissance, des épreuves et stages pour lesquels il serait convoqué par sa fédération nationale, conformément aux règlements de celle-ci.

En vertu de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, la F.F.C a compétence exclusive pour donner au coureur toute instruction utile dans le cadre et pour la durée de la sélection. Toutefois, cette compétence s'exerce uniquement sur le plan sportif et ne crée en rien un contrat de travail entre la fédération et le coureur.

Le coureur est, durant cette période, en situation de mise à disposition auprès de la fédération. Son contrat de travail avec le Groupe cycliste n'est donc pas suspendu et le Groupe cycliste demeure le seul et unique employeur du coureur.

Les modalités pratiques, juridiques et financières de la mise à disposition du coureur seront définies ultérieurement.

3) Quelles sont, selon le contrat de travail type annexé à l'accord collectif des coureurs cyclistes professionnels, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur du contrat de travail ?

Art. 1 Contrat de travail Type annexé à l'Accord collectif des coureurs cyclistes professionnels :

Le coureur doit être titulaire d'une licence de coureur cycliste Elite 1 et il doit avoir passé une visite médicale d'embauche devant la Médecine du Travail confirmant son aptitude à exercer la profession de coureur cycliste.

4) Dans quelles conditions des mesures provisoires peuvent-elles être prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire menée à l'encontre d'un coureur cycliste, en cas d'analyse positive des échantillons prélevés sur sa personne à l'occasion d'une épreuve internationale ?

Art.217 – Règlement antidopage de l'UCI :

Si, à l'issue de l'instruction décrite par le Règlement antidopage de l'UCI, la Commission antidopage confirme une violation apparente des règles antidopage relevant de l'article 15.1 ou 15.2, elle peut interdire au coureur de participer à des manifestations aussi longtemps que la violation est, de l'avis de la commission antidopage, susceptible d'affecter les résultats du coureur.

Avant la prise d'effet de l'interdiction ou rapidement après, la commission antidopage doit entendre les explications écrites ou orales du coureur. Le président de la commission antidopage peut désigner un membre de la commission antidopage, y compris lui-même, ou un inspecteur antidopage pour entendre le coureur.

La décision est prise par le membre de la commission antidopage qui a entendu le coureur ou, si le coureur a été entendu par un inspecteur antidopage, par le président de la commission antidopage après réception du rapport de l'inspecteur antidopage.

Etc...

5) Quelles sont les conséquences de la délivrance d'un certificat médical de contre-indication, par le Médecin fédéral national, dans le cadre du Suivi Médical Longitudinal Contrôlé ?

Art. 26 – Règlement du suivi médical longitudinal contrôlé :

Concomitamment à la délivrance d'un certificat médical de contre-indication est prise une mesure administrative d'interdiction, temporaire ou non, d'accès aux compétitions se déroulant sous l'égide de la FFC.

Cette mesure écrite est établie par le Président de la FFC, notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Pour les coureurs élites, une copie de cette mesure est adressée au Président du comité régional concerné, au DTN, au CTS et au Président du club de l'intéressé.

Les coureur faisant l'objet de cette mesure doivent retourner leur licence, selon la nature de cette dernière, au Président de leur comité régional s'ils sont élites et au Président de la FFC s'ils sont Elites Professionnels.

Le non respect de ces dispositions peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire, ouverte par le Président de la FFC (pouvant donner lieu à une mesure de suspension à titre conservatoire).

La mesure d'interdiction perdure tant que le médecin fédéral n'a pas levé la contre-indication médicale.

6) Quels sont les salaires minima qui ont été déterminés par l'accord collectif des coureurs cyclistes professionnels pour chaque type de groupes professionnels ?

SALAIRES MINIMA

CONTINENTALES PRO (salaire exprimé en montant annuel)	
NEO-PRO	AUTRES
24.000 euros	28.000 euros

PRO TOUR (salaire exprimé en montant annuel)	
NEO-PRO	AUTRES
27.000 euros	33.500 euros

CONTINENTALES (salaire exprimé en montant mensuel pour tout coureur)	
Année 2007	1.350 euros
Année 2008	1.417,50 euros
Année 2009	1.488 euros

- 7) **Quel organisme doit être saisi préalablement à tout recours contentieux dans un litige opposant une fédération et un licencié de cette dernière lorsque ce litige résulte d'une décision prise par la fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ?**

Art. 19 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée : La saisine du Comité National Olympique et Sportif Français constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible de recours interne ou non, prise par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

- 8) **La conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur peut-elle donner lieu à rémunération au bénéfice d'un agent sportif ?**

Art. 15-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée : « La conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit, au bénéfice :

- d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 15-2
- d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11
- ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur.

Toute convention contraire au présent article est nulle »

- 9) **A quelles sanctions pénales s'expose une personne qui, sans être titulaire de la licence d'agent sportif, exerce l'activité consistant à mettre en rapport les personnes intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ?**

Art. L222-11 Code du Sport : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-6 de la partie législative du Code du sport (...) sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de renouvellement ou de retrait de cette licence (...) ou en violation des dispositions des articles L. 222-7 à L. 222-9.

- 10) **Dans quelles conditions un coureur peut-il être transféré d'un Pro-team à un autre Pro-team en cours de saison ?**

Règlement UCI du Sport Cycliste : art. 2.15.121 « Transfer » : Si un UCI ProTeam ou son responsable financier désire engager un coureur se trouvant lié avec un autre ProTeam, une équipe continentale professionnelle ou une équipe continentale de telle sorte que le coureur commencerait à courir pour l'UCI ProTeam avant l'expiration de la durée prévue du contrat avec son équipe actuelle, il doit préalablement informer le Conseil de l'UCI ProTour de cette intention. Avant d'entreprendre toute autre démarche et notamment avant de contacter le coureur, l'UCI ProTeam ou le responsable financier doit faire connaître son intention au responsable financier actuel du coureur.

Voir articles suivants.